PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-669

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-11-06-00009 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-11-06-00009 accordant à la société TIMDIS-FRANPRIX une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 3

75-2026-11-06-00005 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06--00005 accordant à la société MIRAMAR FRANPRIX une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 7

75-2026-11-06-00007 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00007 accordant à la société MONOPRIX une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 11

75-2026-11-06-00008 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00008 accordant à la COMPAGNIE FRANCAISE DE MONTRES une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 15

75-2026-11-06-00010 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00010 portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à la COMPAGNIE FRANCAISE DES MONTES, aux établissements situés dans les 1er, 2?, 3?, 4?, 8?, 9?, 10?, 11? 12?, 15? et 20? arrondissements de Paris relevant de la branche commerce de gros - horlogerie bijouterie (3 pages) Page 19

75-2026-11-06-00011 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00011 portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à TIMDIS, aux établissements situés dans les 1er, 2?, 3?, 4?, 8?, 9?, 10?, 11? 12?, 15? et 20? arrondissements de Paris relevant de la branche commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (3 pages) Page 23

75-2026-11-06-00012 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00012 portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à MIRAMAR, aux établissements situés dans les 1er, 2?, 3?, 4?, 8?, 9?, 10?, 11? 12?, 15? et 20? arrondissements de Paris relevant de la branche commerce de détail alimentaire non spécialisé (3 pages) Page 27

75-2026-11-06-00013 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00013 portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à MONOPRIX EXPLOITATION, aux établissements situés dans les 1er, 2?, 3?, 4?, 8?, 9?, 10?, 11? 12?, 15? et 20? arrondissements de Paris relevant de la branche grands magasins et magasins populaires (3 pages) Page 31

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-06-00009

Arrêté préfectoral n° 75-2026-11-06-00009 accordant à la société TIMDIS-FRANPRIX une autorisation à déroger au repos dominical

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00009
accordant à la société TIMDIS
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société TIMDIS, ayant pour enseigne FRANPRIX, dont le siège social est situé 23 rue Jean-Pierre Timbaud, Paris 11e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié exerçant dans sa boutique, localisé à l'adresse susmentionnée ;

Vu la demande de dérogation formulée par l'entreprise, en date du 06 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les journées des dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants, ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des

fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement de la société TIMDIS ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant que la société TIMDIS, ayant pour enseigne FRANPRIX, dont le siège social est situé 23 rue Jean-Pierre Timbaud, Paris 11e, est localisée dans le périmètre, constaté par la préfecture de police, des dégradations et les pillages ;

Considérant que la société TIMDIS, ayant pour enseigne FRANPRIX, dont le siège social est situé 23 rue Jean-Pierre Timbaud, Paris 11e, indique avoir subi une baisse de chiffres d'affaires les 17 octobre et 18 octobre, correspondant à une perte cumulée de 23 heures d'ouverture ;

Considérant que la société TIMDIS, ayant pour enseigne FRANPRIX, dont le siège social est situé 23 rue Jean-Pierre Timbaud, Paris 11e, joue un rôle important dans l'approvisionnement quotidien des habitants du quartier, notamment des familles, des personnes âgées et des personnes rencontrant des difficultés à se déplacer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société TIMDIS est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement FRANPRIX, dont le siège social est situé 23 rue Jean-Pierre Timbaud, Paris 11e,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **selon la procédure d'urgence pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

À Paris le 6 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-06-00005

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06--00005 accordant à la société MIRAMAR FRANPRIX une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00005
accordant à la société MIRAMAR
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société MIRAMAR, ayant pour enseigne FRANPRIX, dont le siège social est situé 84A-86 cours de Vincennes, Paris 12e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié exerçant dans sa boutique, localisé à l'adresse susmentionnée ;

Vu la demande de dérogation formulée par l'entreprise, en date du 04 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les journées des dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants, ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des

fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement de la société MIRAMAR ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant que la société MIRAMAR, ayant pour enseigne FRANPRIX, dont le siège social est situé 84A-86 cours de Vincennes, Paris 12e, est localisée dans le périmètre, constaté par la préfecture de police, des dégradations et les pillages ;

Considérant que la société MIRAMAR, ayant pour enseigne FRANPRIX, dont le siège social est situé 84A-86 cours de Vincennes, Paris 12e, indique avoir subi une baisse 13% de chiffres d'affaires le 17 octobre et de 57% le 24 octobre, notamment en prenant en compte un total de 14 heures de fermeture ;

Considérant que la société MIRAMAR, ayant pour enseigne FRANPRIX, dont le siège social est situé 84A-86 cours de Vincennes, Paris 12e, joue un rôle important dans l'approvisionnement quotidien des habitants du quartier, des salariés de l'hôpital Rothschild, des personnes âgées et des personnes ayant des difficultés à se déplacer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société MIRAMAR est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement FRANPRIX, dont le siège social est situé 84A-86 cours de Vincennes, Paris 12e,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **selon la procédure d'urgence pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

À Paris le 6 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-06-00007

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00007 accordant à la société MONOPRIX une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00007
accordant à la société MONOPRIX EXPLOITATION
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société MONOPRIX EXPLOITATION, dont le siège social est situé 14-15 rue Marc Bloch, 92110 CLICHY et dont l'enseigne est MONOPRIX, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié exerçant dans sa boutique, située 95 boulevard Sébastopol, 75002 Paris ;

Vu la demande de dérogation formulée par la société, en date du 04 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les journées des dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants, ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement de la société MONOPRIX EXPLOITATION ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant que l'enseigne MONOPRIX, située 95 boulevard Sébastopol, 75002 Paris, est localisée dans le périmètre, constaté par la préfecture de police, des dégradations et les pillages ;

Considérant que cette enseigne a été contrainte de procéder à des fermetures anticipées chaque week-end au cours d'une période de trois semaines, celles-ci ayant entraîné un total de 27 heures de fermetures pour une perte estimée à entre 75% et 67% de chiffre d'affaires pour les jours concernés.

Considérant que cette enseigne joue un rôle important dans l'approvisionnement quotidien des habitants du quartier, des nombreuses entreprises implantées aux alentours, des personnes âgées et des personnes ayant des difficultés à se déplacer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société MONOPRIX EXPLOITATION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé sis 95 boulevard Sébastopol, 75002 Paris ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **selon la procédure d'urgence pour les dimanche 8, 15 et 22 novembre 2026 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

À Paris le 6 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-06-00008

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00008 accordant à la COMPAGNIE FRANCAISE DE MONTRES une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00008
accordant à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE MONTRES
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE MONTRES, dont le siège social est situé 41 allée Sisley 78560 LE PORT-MARLY et dont l'enseigne est FRERET-ROY, MONTRES & MERVEILLES, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié exerçant dans sa boutique, sis 2 rue de la Paix – 30 rue Danielle Casanova, 75002 Paris ;

Vu la demande de dérogation formulée par la société, en date du 04 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les journées des dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants, ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE MONTRES ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE MONTRES, dont le siège social est situé 41 allée Sisley 78560 LE PORT-MARLY dispose d'une enseigne FRERET-ROY, MONTRES & MERVEILLES, qui est localisée dans le périmètre, constaté par la préfecture de police, des dégradations et les pillages ;

Considérant que le chiffre d'affaires de l'enseigne FRERET-ROY, MONTRES & MERVEILLES, a connu une baisse notable de son chiffre d'affaires sur la période et qu'il est particulièrement dépendant des achats de fin d'années ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE MONTRES est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement FRERET-ROY, MONTRES & MERVEILLES situé 2 rue de la Paix – 30 rue Danielle Casanova, 75002 Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **selon la procédure d'urgence pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

À Paris le 6 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-06-00010

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00010 portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à la COMPAGNIE FRANCAISE DES MONTES, aux établissements situés dans les 1er, 2?, 3?, 4?, 8?, 9?, 10?, 11? 12?, 15? et 20? arrondissements de Paris relevant de la branche commerce de gros - horlogerie bijouterie

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00010

portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE MONTRES, aux établissements situés dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris relevant de la branche commerce de gros – horlogerie bijouterie

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Vu l'arrêté n°75-2026-11-06-00008 accordant à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE MONTRES une autorisation à déroger au repos dominical sur le fondement de l'article L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces appartenant à la branche « commerce de gros - horlogerie bijouterie » ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants relevant de la branche « commerce de gros – horlogerie bijouterie », ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui

peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « commerce de gros – horlogerie bijouterie » ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-23 du code du travail, lorsqu'une dérogation est accordée au titre de L.3132-20, elle peut être étendue à plusieurs établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant au même public ; qu'une dérogation individuelle a été accordée à un commerce relevant de la branche « commerce de gros – horlogerie bijouterie » par arrêté du 6 novembre 2026 ;

Considérant que le périmètre fixé par le présent arrêté est établi conformément à la localisation effectuée par la préfecture de police, recensant les commerces pillés ou dégradés les 17 et 18 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris, appartenant à la branche « commerce de gros – horlogerie bijouterie », sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal compétent, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-06-00011

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00011 portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à TIMDIS, aux établissements situés dans les 1er, 2?, 3?, 4?, 8?, 9?, 10?, 11? 12?, 15? et 20? arrondissements de Paris relevant de la branche commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00011

portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à TIMDIS, aux établissements situés dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris relevant de la branche commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Vu l'arrêté n°75-2026-11-06-00009 accordant à la société TIMDIS une autorisation à déroger au repos dominical sur le fondement de l'article L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces appartenant à la branche « commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire » ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants relevant de la branche « commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire » ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre est de nature à compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire » ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-23 du code du travail, lorsqu'une dérogation est accordée au titre de L.3132-20, elle peut être étendue à plusieurs établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant au même public ; qu'une dérogation individuelle a été accordée à un commerce relevant de la branche « commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire » par arrêté du 6 novembre 2026 ;

Considérant que le périmètre fixé par le présent arrêté est établi conformément à la localisation effectuée par la préfecture de police, recensant les commerces pillés ou dégradés les 17 et 18 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris, appartenant à la branche « commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire », sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal compétent, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-06-00012

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00012 portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à MIRAMAR, aux établissements situés dans les 1er, 2?, 3?, 4?, 8?, 9?, 10?, 11? 12?, 15? et 20? arrondissements de Paris relevant de la branche commerce de détail alimentaire non spécialisé

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00012

portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à MIRAMAR, aux établissements situés dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris relevant de la branche commerce de détail alimentaire non spécialisé

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Vu l'arrêté n°75-2026-11-06-00005 accordant à la société MIRAMAR une autorisation à déroger au repos dominical sur le fondement de l'article L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces appartenant à la branche « commerce de détail alimentaire non spécialisé » ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants relevant de la branche « commerce de détail alimentaire non spécialisé », ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre

correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « commerce de détail alimentaire non spécialisé » ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-23 du code du travail, lorsqu'une dérogation est accordée au titre de L.3132-20, elle peut être étendue à plusieurs établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant au même public ; qu'une dérogation individuelle a été accordée à un commerce relevant de la branche « commerce de détail alimentaire non spécialisé » par arrêté du 6 novembre 2026 ;

Considérant que le périmètre fixé par le présent arrêté est établi conformément à la localisation effectuée par la préfecture de police, recensant les commerces pillés ou dégradés les 17 et 18 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris, appartenant à la branche « commerce de détail alimentaire non spécialisé », sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal compétent, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse :www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-06-00013

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00013 portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à MONOPRIX EXPLOITATION, aux établissements situés dans les 1er, 2?, 3?, 4?, 8?, 9?, 10?, 11? 12?, 15? et 20? arrondissements de Paris relevant de la branche grands magasins et magasins populaires

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00013

portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à MONOPRIX EXPLOITATION, aux établissements situés dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris relevant de la branche grands magasins et magasins populaires

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Vu l'arrêté n°75-2026-11-06-00007 accordant à la société MONOPRIX EXPLOITATION une autorisation à déroger au repos dominical sur le fondement de l'article L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces appartenant à la branche « grands magasins et magasins populaires » ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants relevant de la branche « grands magasins et magasins populaires » ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 8, 15 et 22 novembre est de nature à compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « grands magasins et magasins populaires » ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-23 du code du travail, lorsqu'une dérogation est accordée au titre de L.3132-20, elle peut être étendue à plusieurs établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant au même public ; qu'une dérogation individuelle a été accordée à un commerce relevant de la branche « grands magasins et magasins populaires » par arrêté du 6 novembre 2026 ;

Considérant que le périmètre fixé par le présent arrêté est établi conformément à la localisation effectuée par la préfecture de police, recensant les commerces pillés ou dégradés les 17 et 18 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris, appartenant à la branche « grands magasins et magasins populaires », sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que les dimanches 8, 15 et 22 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal compétent, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Georges-François LECLERC